

Monsieur Albert GOFFART  
Directeur A.A.T.L. – D.U.  
Région de Bruxelles-Capitale  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1  
1035 BRUXELLES

V/réf. : DU 04/pfu/226578  
DMS PP2043-0016/01/2009-148-PU  
N/réf. : AVL/ah/BXL1.17/s462  
Annexe : 1 dossier comprenant xxx plans

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

**Objet :** BRUXELLES. Rue de la Madeleine. Placement d'un nouvel autel dans le chœur de l'église Sainte-Marie-Madeleine. Avis conforme.  
*Dossier traité par M. S. De Bruycker, D.U. et par M. Ph. Piéreuse, D.M.S.*

En réponse à votre courrier du 3 septembre 2009 sous référence, réceptionné le 7 septembre dernier, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 9 septembre 2009 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis favorable sous réserve.

La chapelle de la Madeleine a été classée pour sa totalité par arrêté du 28/12/1942, en raison de sa valeur artistique, historique et archéologique. Appartenant à l'état fédéral, elle est desservie par une communauté de pères Assomptionnistes ayant introduit la présente demande. Celle-ci fait suite au procès-verbal d'infraction dressé par D.M.S. en date du 23/01/09. Il avait, en effet, été constaté que, l'autel et le podium situés dans le chœur et réalisés par Simon Brigode en 1957-58 avaient été supprimés sans autorisation préalable tandis que les murs intérieurs du chœur avaient été dérochés. Le réaménagement du chœur était entamé en vue d'y installer un nouvel autel. Comme exigé par le procès-verbal, ces travaux font actuellement l'objet d'une demande de permis unique.

Le projet porte donc sur la démolition des trois marches et de l'autel existant, la mise en réserve de l'autel en bois, et la mise en place d'un nouvel autel 'cube' en pierre, réalisé par le sculpteur Michel Smolders. L'abside dégagée conviendrait ainsi davantage à la communauté car la disposition « existante » du chœur résultait d'un compromis qui ne convenait guère à la liturgie actuelle telle que définie par Vatican II.

***Bien que le Commission regrette que des travaux aient été effectués en infraction, elle ne voit pas d'objection à la réalisation du projet. Cependant, elle demande d'assortir le permis d'urbanisme d'une clause imposant le suivi archéologique des travaux, en application de l'article 245 du Cobat. A cette fin, la cellule Archéologie de la DMS devra être prévenue dans les plus brefs délais du planning des travaux.***

En effet, la nature du sous-sol du chœur de l'église est inconnue et peu documentée par des archives et le lieu présente un potentiel archéologique élevé. Le démontage du sol existant et la création de fondations pour le nouvel autel pourraient entraîner la mise au jour de restes anciens ou de traces de transformations subies par l'espace au cours du temps, voire des sépultures qui méritent un examen plus approfondi.

Pour ce qui concerne le traitement des parois du chœur qui ont été dérochées suite à des problèmes d'humidité, la composition du nouveau plafonnage devra être soumise à l'approbation de la DMS avant le début des travaux. Le traitement contre l'humidité devra également être communiqué. Il devra se fonder sur un diagnostic précis des problèmes qui se posent, celui-ci étant actuellement manquant dans le dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. VANDERULST  
Président f.f.

c.c. à : A.A.T.L. – D.M.S. (M. Ph. Piéreuse)